
COMMISSION DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK

**Décision relative au projet de parc national Tursujuq
(parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire)
par la Direction du patrimoine écologique et des parcs
du ministère du Développement durable, de l'Environnement
et des Parcs**

Novembre 2009

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE ET HISTORIQUE DE LA DÉCISION.....	1
2. DESCRIPTION DU PROJET.....	2
3. CONSULTATIONS ET COMMUNICATIONS.....	3
4. ENJEUX.....	5
4.1 LIMITES PROPOSÉES.....	5
<i>Particularités de la zone d'étude</i>	5
<i>Développement hydroélectrique</i>	6
<i>Pourvoiries</i>	8
<i>Activités minières</i>	10
<i>Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik</i>	11
4.2 GESTION DU PARC.....	12
<i>Participation à la planification et à la gestion du projet</i>	12
<i>Recherche scientifique</i>	14
4.3 CHASSE, PÊCHE ET PIÉGEAGE PAR LES RÉSIDANTS DES COMMUNAUTÉS TOUCHÉES PAR LE PROJET.....	15
<i>Droits établis en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois</i>	15
<i>Résidants non bénéficiaires des communautés</i>	16
4.4 ÉCONOMIE.....	17
<i>Nombre de visiteurs</i>	17
<i>Développement communautaire</i>	17
<i>Création d'emplois et retombées économiques</i>	18
<i>Formation</i>	19
4.5 PLAN DE ZONAGE.....	19
<i>Lieux d'importance pour les Inuits et les Cris</i>	19
<i>Modifications futures du plan de zonage</i>	20
5. CONCLUSION.....	20
DÉCISION ET CONDITIONS.....	23

ANALYSE DU PROJET

1. CONTEXTE ET HISTORIQUE DE LA DÉCISION

La création du parc national Tursujuq vise à protéger un territoire représentatif des régions naturelles des Cuestas hudsoniennes et du Plateau hudsonien. Ce projet vise également à encourager la découverte et l'appréciation de ce milieu en favorisant l'accès au public pour des activités éducatives et de plein air et à favoriser la participation des Inuits et des Cris à la protection, à la mise en valeur et à la gestion de ce territoire.

En 1998, le Conseil de l'Administration régionale Kativik (ARK) adoptait par résolution le *Plan directeur d'aménagement des terres de la région Kativik* dans lequel est désigné le projet de parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire. Par ailleurs, en vertu de l'*Entente sur le développement des parcs au Nunavik* conclue en juin 2002 entre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et l'ARK, le MDDEP a confié à l'ARK le mandat de préparer l'étude des impacts environnementaux et sociaux. Cette entente confie à l'ARK la réalisation des travaux d'immobilisation et d'aménagement ainsi que la gestion des opérations, des activités et des services.

Les projets de parcs, de réserves écologiques ou d'autres utilisations similaires des terres sont obligatoirement assujettis au processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social en vertu du chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) et du chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) a analysé les renseignements préliminaires transmis par le MDDEP, le 20 novembre 2007. Dans une directive émise le 11 mars 2008, la Commission faisait part à l'Administrateur du chapitre 23 de la CBJNQ, de la portée et du contenu de l'étude d'impact à réaliser. L'étude d'impact et les documents connexes ont été transmis les 8 mai 2008, 28 août 2008, 27 novembre 2008 et le 4 février 2009 à la CQEK. Le 6 mars 2009, la Commission faisait part à l'Administrateur d'une requête de renseignements additionnels. Le document de réponses aux questions complémentaires fut transmis le 26 juin 2009 à la CQEK. Des audiences publiques ont été tenues, en vertu de la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., chapitre P-9), à Umiujaq les 16 et 17 juin 2008 et à Kuujjuarapik – Whapmagoostui les 18 et 19 juin 2008. De plus, des audiences publiques ont été tenues par la CQEK en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) le 16 juin 2009 à Umiujaq et les 17 et 18 juin 2009 à Kuujjuarapik – Whapmagoostui. Ces dernières audiences visaient plus précisément à apprécier la perception de la population à l'égard des impacts environnementaux et sociaux découlant de la création du parc national Tursujuq. La Commission tient à souligner que l'analyse effectuée et la décision rendue portent uniquement sur le projet de parc national Tursujuq tel que soumis par la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Toute modification future au projet actuel devra être déposée à la Commission pour son autorisation.

2. DESCRIPTION DU PROJET

D'une superficie de 15 549 km², le territoire retenu pour la création du parc national Tursujuq est situé dans les régions naturelles des Cuestas hudsoniennes et du Plateau hudsonien. Tenant compte de sa superficie, ce dernier deviendrait le plus grand parc national du Québec. Le territoire mis en réserve initialement en 1991 et 1992 a récemment été bonifié par l'ajout de deux secteurs soit, le secteur entourant l'embouchure de la Petite rivière de la Baleine et le secteur de la tête du bassin versant de la rivière Nastapoka, incluant le Petit lac des Loups Marins et le lac D'Iberville. Le parc national Tursujuq offrira donc une protection à la biodiversité unique de l'embouchure de la Petite rivière de la Baleine, ainsi qu'une certaine protection au territoire fréquenté par la population de phoque commun d'eau douce qui se trouve dans une portion du bassin versant de la rivière Nastapoka, le long du Petit lac des Loups Marins et du lac D'Iberville. Toutefois, le territoire couvert par le projet de parc exclut la rivière Nastapoka et une grande partie de son bassin versant, dont les lacs des Loups Marins. Cette rivière fait l'objet d'études relativement à la mise en valeur de son potentiel de développement hydroélectrique.

Le parc national Tursujuq sera situé à proximité du village nordique d'Umiujaq, où se trouvera le centre d'accueil, principal point d'entrée au parc. Un centre de découverte et de services secondaires sera aménagé à Kuujjuarapik – Whapmagoostui. Le projet de parc est situé sur le territoire traditionnel des Inuits d'Umiujaq et de Kuujjuarapik, ainsi que des Cris de Whapmagoostui. La majeure partie du parc se trouve sur des terres de catégorie III (88,5 %) et le reste (11,5 %) sur des terres de catégorie II, incluant 39,5 % des terres de catégorie II d'Umiujaq et 13,8 % des terres de catégorie II de Kuujjuarapik, telles qu'établies en vertu de la CBJNQ.

Le parc national Tursujuq comprendra quatre catégories de zones : préservation extrême, préservation, ambiance et services. De façon générale, le plan de zonage du parc tient compte de l'utilisation du territoire qu'en font les Cris et les Inuits. À ce propos, il est important de préciser qu'en aucun cas, les règlements et les directives associés au plan de zonage n'auront pour effet d'entraver les activités de récolte traditionnelles comme précisé dans le chapitre 24 de la CBJNQ et la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., chapitre D-13.1).

Le parc comprendra trois zones de préservation extrême totalisant une superficie d'environ 32 km², soit 0,1 % de la superficie du parc. Deux de ces zones protégeront les falaises situées de part et d'autre de la Petite rivière de la Baleine, tandis que la troisième comprendra quatre petites îles du lac Guillaume-Delisle. Ces zones permettront de protéger un habitat important pour la nidification du faucon pèlerin et de l'aigle royal, de même qu'un habitat pour la nidification de l'eider à duvet. De plus, elles protégeront également des espèces rares de la flore vasculaire et invasculaire.

Les zones de préservation comprendront une vaste superficie du parc national Tursujuq, soit 11 953 km², ce qui correspond à 77 % de la superficie du projet actuel. Dans ce vaste secteur, les visiteurs seront dirigés de façon à ne pas interférer avec les éléments les plus fragiles et les activités permises seront limitées et encadrées.

Six zones d'ambiance sont prévues, totalisant 3 557 km², soit 22,9 % du territoire. Ce type de zonage jouera le rôle de corridors de circulation permettant de rejoindre les différents points d'intérêt du parc. La première zone d'ambiance suit le cours de la Petite rivière de la Baleine et s'étend sur 200 m de part et d'autre de celle-ci. La deuxième zone d'ambiance comprend le lac Guillaume-Delisle, ainsi qu'une bande de terre s'étendant jusqu'à 15 km de la rive est du lac, de même qu'une portion des rivières au Caribou et De Troyes. Par contre, les îles du lac Guillaume-

Delisle seront zonées préservation. Le lac à l'Eau Claire sera également zoné ambiance, à l'exception des îles qui seront zonées préservation. La quatrième zone d'ambiance prévue s'étendra de part et d'autre de la rivière à l'Eau Claire. Finalement, les deux dernières zones d'ambiance se trouveront à l'est du lac à l'Eau Claire et incluront le lac Rousselin et un lac sans nom à l'est du lac D'Iberville.

Le parc comprendra quatre zones de service couvrant une superficie de 7,5 km². Ces sites seront utilisés comme principaux points d'accès au parc. Il sera possible également d'ériger des infrastructures d'hébergement et d'entreposer du matériel. La première des quatre zones sera située sur la rive est du lac Guillaume-Delisle, à l'embouchure de la rivière à l'Eau Claire. La deuxième sera localisée à la décharge du lac à l'Eau Claire. La troisième zone de services se situera en bordure du lac à l'Eau Claire, sur la rive nord du bassin ouest. Enfin, la dernière zone de services sera située à l'est du lac D'Iberville en bordure d'un lac sans nom.

Tel qu'indiqué dans le plan directeur provisoire, l'accès à cet immense territoire constitue l'ossature de tout le concept d'aménagement du projet. Les visiteurs devront d'abord se rendre aux villages d'Umiujaq, de Kuujjuarapik ou de Whapmagoostui. De là, ils pourront accéder au parc en utilisant l'avion, le bateau ou la motoneige. L'emploi d'un hélicoptère pourrait également être possible, mais il sera principalement utilisé pour les besoins de la gestion du parc.

Différentes activités seront proposées aux visiteurs. L'eau occupant une place prépondérante dans le parc, les activités nautiques tels le kayak de mer, le canot et les excursions en embarcation motorisée seront favorisées en été. De plus, les visiteurs pourront pratiquer la randonnée pédestre en été et le ski nordique, le paraski, la raquette et le traîneau à chiens en hiver. Un centre d'interprétation permettra aux visiteurs de découvrir le parc et ses attraits.

3. CONSULTATIONS ET COMMUNICATIONS

Dans l'étude d'impact, le promoteur indique que les consultations dans les communautés criées et inuites ont été réalisées en deux étapes. Ainsi, la première série de consultations et d'interviews a été réalisée à la suite de l'émission de la directive concernant le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social. Un groupe de travail, composé de représentants du MDDEP, de l'ARK, des corporations de village nordique et des corporations foncières d'Umiujaq et de Kuujjuarapik, de la Société Makivik et de deux représentants de la nation crie de Whapmagoostui, a été mis sur pied en 2002. Ce groupe avait pour mandat d'élaborer un plan de développement et d'appuyer les recherches sur le terrain, dans le cadre de la rédaction du document de l'état des connaissances, un document déposé au soutien de la demande d'autorisation. Trois séances ont eu lieu avec les membres du Groupe de travail et les autorités des communautés et six interviews individuelles se sont déroulées avec des aînés, des femmes, des jeunes et des chasseurs, pêcheurs et piégeurs. L'étude d'impact résume les principaux sujets abordés, soit :

- limite du parc et inclusion du bassin versant de la rivière Nastapoka, incluant les lacs des Loups Marins;
- équilibre entre le développement touristique et les autres activités du parc d'une part, et l'utilisation des terres par les Inuits et les Cris, ainsi que leurs activités d'exploitation de subsistance d'autre part;
- possibilités économiques et attentes;
- formation et emplois;

- participation des Inuits et des Cris dans le développement et l'exploitation du parc;
- respect et utilisation des connaissances et des valeurs locales dans la planification et le processus décisionnel;
- financement adéquat et à long terme permettant le développement du parc;
- sécurité, propreté des lieux et application des règlements.

Des audiences publiques ont été tenues, en vertu de la *Loi sur les parcs*, à Umiujaq les 16 et 17 juin 2008 et à Kuujjuarapik – Whapmagoostui les 18 et 19 juin 2008. Lors de ces audiences, les sujets ci-dessus ont fait partie des thèmes abordés. Toutefois, les discussions ont porté essentiellement sur :

- la limite proposée;
- la gestion;
- le respect des droits prévus dans la CBJNQ;
- la cohabitation entre les activités traditionnelles et celles des visiteurs du parc.

Une série d'interviews, individuelles et en groupes, a complété ces audiences. Les personnes interviewées représentaient les aînés, les chasseurs, pêcheurs et piégeurs, les gens d'affaires, les jeunes, les femmes et les autorités locales.

De plus, des audiences publiques ont été tenues par la CQEK en vertu de la LQE, le 16 juin 2009 à Umiujaq et les 17 et 18 juin 2009 à Kuujjuarapik – Whapmagoostui. Le dépôt de l'étude d'impact a permis à la CQEK de consulter la population sur les enjeux soulevés par le promoteur et sur les conclusions de ses propres audiences, tenues en vertu de la *Loi sur les parcs*, concernant le projet de parc national Tursujuq. Les audiences, tenues en vertu de la CBJNQ et de la LQE, visaient à cerner la perception de la population à l'égard des impacts environnementaux et sociaux. Les principaux thèmes abordés par les participants ont été les suivants :

- la limite proposée;
- le développement hydroélectrique projeté sur le territoire à l'étude;
- la protection de la population de phoque commun des lacs des Loups Marins;
- les droits de chasse, pêche et piégeage établis en vertu de la CBJNQ;
- les pourvoies;
- les activités complémentaires au projet pouvant être offertes sur les terres de catégorie I;
- la propriété et la juridiction des îles du lac Guillaume-Delisle;
- le nombre de visiteurs et les retombées économiques;
- la sécurité des visiteurs;
- la recherche scientifique.

La participation des jeunes au projet de parc est également un point qui a été soulevé lors des périodes de consultation, des interviews, ainsi que lors des audiences publiques. Des efforts ont ainsi été déployés par le promoteur pour interviewer des jeunes des catégories d'âge de 15 à 20 ans et de 20 à 35 ans. De plus, des « jeunes » représentent également les organisations qui ont fait l'objet de consultation et qui seront présentes dans le comité d'harmonisation. Ainsi, tel que mentionné dans l'étude d'impact, bien que les aînés contribuent largement à la compréhension du milieu naturel et à la perspective culturelle du territoire à l'étude, ce sont les jeunes qui vivront avec le parc à plus long terme. Les emplois et les perspectives commerciales en lien avec le projet leur sont d'ailleurs destinés.

Au terme des diverses interviews, consultations et audiences publiques, la Commission constate un appui quasi unanime au projet de parc national Tursujuq.

La Commission constate que la rivière Nastapoka ainsi que les lacs des Loups Marins sont exclus du projet de parc national Tursujuq.

4. ENJEUX

Ce projet reçoit un appui majoritaire de la plupart des intervenants du milieu et plus particulièrement des Inuits d'Umiujaq, de Kuujuarapik et des Cris de Whapmagoostui. Toutefois, plusieurs enjeux sont à considérer avant la création du parc national Tursujuq. L'enjeu majeur réside dans la délimitation proposée du projet de parc. La gestion future du parc national Tursujuq, la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage par les résidants des communautés touchées par le projet, l'économie et le plan de zonage sont également des enjeux importants du projet.

4.1 Limites proposées

Le périmètre établi pour le parc national Tursujuq a pour objectif principal la protection des bassins versants des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau Claire. Les limites proposées résultent également de discussions entre les communautés et les autorités régionales et de compromis entre les intérêts industriels et les organismes gouvernementaux. Au cours des années, les limites du projet ont été modifiées et agrandies. Le sujet des limites du parc national Tursujuq est l'enjeu majeur de ce projet. Ce point est revenu constamment lors des diverses consultations tenues par le promoteur, de même que lors des audiences publiques tenues par la CQEK.

Particularités de la zone d'étude

Le territoire à l'étude excède la superficie du projet de parc et couvre près de 27 000 km². Il se caractérise par des éléments géologiques remarquables tels le graben du lac Guillaume-Delisle, les cuestas bordant la côte d'Hudson, de même que les cratères météoritiques du lac à l'Eau Claire. La vaste superficie du territoire permet une diversité de milieux et de conditions climatiques favorisant la richesse de la flore. Ainsi, plusieurs taxons nouveaux ou rares de la flore invasculaire et vasculaire s'y retrouvent.

Les lacs des Loups Marins, situés dans le territoire à l'étude au nord du projet de parc actuel, comporte ce qui semble être la seule population de phoque commun d'eau douce sur la planète. En 2007, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a réévalué le statut de cette possible sous-espèce. La population de phoque commun des lacs des Loups Marins (*Phoca vitulina mellonae*) est endémique au Québec et elle est maintenant considérée en voie de disparition avec une estimation de quelques centaines d'individus. Au Québec, cette sous-espèce est inscrite sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Dans l'état des connaissances, l'ARK indique que la plus grande partie de la population se concentre aux lacs des Loups Marins qui seraient d'ailleurs le seul lieu confirmé de reproduction de cette sous-espèce. Ainsi, en 1982, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche avait proposé d'accorder à l'ensemble des lacs des Loups Marins et du Petit lac des Loups Marins un statut de réserve écologique.

La population de béluga de l'est de la baie d'Hudson, désignée « en voie de disparition » par le COSEPAC et « susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable » selon la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., chapitre E-12.01), fréquente le territoire à l'étude. Ainsi, les estuaires de la rivière Nastapoka et la Petite rivière de la Baleine sont deux zones majeures de concentration de cette population lors de la mue estivale. D'ailleurs, l'estuaire de la rivière Nastapoka est considéré comme étant un sanctuaire pour cette population et la chasse y est interdite. Un nombre moindre de bélugas pénètrent également dans le lac Guillaume-Delisle.

Une autre particularité de la zone à l'étude est la présence, dans la rivière Nastapoka, d'une population de ouananiche, la forme cantonnée en eau douce du saumon de l'Atlantique. Il s'agit de la seule population répertoriée de cette espèce présente sur la côte est de la baie d'Hudson.

L'écotype migrateur du caribou des bois fréquente le territoire à l'étude principalement lors de la période de rut et lors des migrations entre leur aire de mise bas située au nord et leur aire d'hivernage située au sud. Cependant, il arrive que des groupes assez importants de caribous demeurent dans le secteur à l'étude tout au long de la saison hivernale, principalement à l'est du lac à l'Eau Claire et au sud du Petit lac des Loups Marins. L'abondance de lichens dans ces secteurs pourrait expliquer leur présence. En 2001, l'effectif du troupeau de caribous de la rivière aux Feuilles, le principal troupeau à fréquenter ce territoire, était de 628 000 caribous.

Ce territoire est aussi riche en sites archéologiques témoignant de l'occupation du territoire à l'étude par les peuples de l'Arctique puis par les peuples amérindiens. Les vestiges d'anciens postes de traite dans la région du lac Guillaume-Delisle et de la Petite rivière de la Baleine témoignent du passage des premiers Eurocanadiens. Ce secteur est encore aujourd'hui utilisé par les Inuits et les Cris pour la pratique des activités traditionnelles de subsistance. Il en est de même pour les secteurs du lac à l'Eau Claire et des lacs des Loups Marins qui sont également importants pour la pratique d'activités traditionnelles de subsistance, tant pour les Cris que pour les Inuits. D'ailleurs, une aire traditionnelle de circulation vers la baie d'Ungava se trouve dans ces secteurs.

La Commission constate que le secteur de la Nastapoka représente un milieu d'une qualité exceptionnelle et ce tant du point de vue biologique que par la valeur sociale qu'il représente pour les utilisateurs du milieu.

La Commission constate que, selon les connaissances actuelles, le projet de parc national Tursujuq n'offre pas toute la protection possible à certaines espèces à statut particulier présente dans la zone d'étude, notamment la population de béluga de l'est de la baie d'Hudson et la population de phoque commun des lacs des Loups Marins et leurs habitats.

La Commission constate que l'exclusion de la rivière Nastapoka et des lacs des Loups Marins du projet de parc national Tursujuq permet que des pressions anthropiques s'exercent sur cette portion du territoire.

Développement hydroélectrique

L'enjeu majeur du projet réside, en bonne partie, dans la demande émanant de presque tous les participants aux audiences publiques tenues en vertu de la *Loi sur les parcs*, de même que celles tenues par la CQEK, d'inclure l'ensemble du bassin versant de la rivière Nastapoka dans le projet de parc national. Or, ce territoire est exclu du projet en vertu de l'article 2.2 de l'*Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik* (entente

Sanarrutik) de 2002, qui lie le gouvernement du Québec de même que la société Makivik et l'ARK. Cette entente prévoit l'étude et le développement du potentiel hydroélectrique de plusieurs endroits du Nunavik, dont la rivière Nastapoka. À cet égard, Hydro-Québec a mentionné à la Commission qu'elle a rencontré avec la Société Makivik, le Conseil municipal d'Umiujaq en octobre 2003 afin de présenter les résultats de son étude de potentiel hydroélectrique de la rivière Nastapoka. Dans son mémoire déposé aux audiences publiques tenues en vertu de la *Loi sur les parcs*, Hydro-Québec indique que le potentiel hydroélectrique de cette rivière est de l'ordre de 1 000 MW. De plus, si ce projet se réalise, il pourrait entraîner le passage de lignes de transmission et de routes d'accès dans le territoire proposé pour le projet de parc, ainsi que la réduction du débit de la Petite rivière de la Baleine, nécessitant par le fait même des modifications des limites du projet actuel. À ce sujet, la Commission tient à souligner que les projets de centrales hydroélectriques, de même que les projets de lignes de transport de plus de 75 kV, sont automatiquement soumis au processus d'évaluation des répercussions sur l'environnement en vertu du chapitre 23 de la CBJNQ et du chapitre II de la LQE. Considérant les enjeux exceptionnels associés à la richesse de la flore et de la faune, ainsi qu'à la présence d'espèces à statut particulier dans le secteur de la rivière Nastapoka et des lacs des Loups Marins, les promoteurs voulant réaliser des projets dans ce secteur devront démontrer que ces derniers, s'ils voient le jour, auront peu d'impacts négatifs sur les milieux biophysique et humain. Il est à noter que le Plan stratégique 2009-2013 d'Hydro-Québec, déposé le 30 juillet 2009 auprès du gouvernement du Québec, ne fait aucune mention de projet hydroélectrique dans le secteur de la rivière Nastapoka.

Des discussions ont déjà eu lieu entre Hydro-Québec, la Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDEP et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin de permettre l'agrandissement du parc avant le dépôt de l'étude d'impact. À cet effet, une partie du bassin versant de la rivière Nastapoka, dont le Petit lac des Loups Marins, a été incluse dans le projet de parc. Ceci permettrait de préserver une portion de l'habitat de la population de phoque commun des lacs des Loups Marins. Toutefois, il semblerait que la plus grande partie de cette population se concentre aux lacs des Loups Marins qui seraient d'ailleurs le seul lieu confirmé de reproduction de cette sous-espèce. Cette population composée d'un nombre très restreint d'individus peut être vulnérable aux perturbations anthropiques, ainsi qu'aux événements naturels catastrophiques. Ainsi, plusieurs des participants aux audiences publiques, dont le Grand Conseil des Cris (GCC) et l'Administration régionale crie (ARC), sont d'avis qu'il est important de protéger adéquatement la totalité de l'aire de fréquentation de cette possible sous-espèce. Tel qu'indiqué dans l'étude d'impact, l'exclusion du bassin versant de la rivière Nastapoka a pour effet de réduire la portée de l'un des buts fixés pour le projet de parc en n'offrant pas de protection à des espèces rares, en voie de disparition ou vulnérables et à leurs habitats. Il en est de même pour la population de béluga de l'est de la baie d'Hudson qui se rassemble dans l'estuaire de la rivière Nastapoka, ainsi que pour la population de ouananiche qui est retrouvée également dans cette rivière.

La Commission constate que la majorité des intervenants dans ce dossier souhaite que les limites du projet soient agrandies afin d'inclure la rivière Nastapoka et les lacs des Loups Marins.

La Commission constate que le développement du potentiel hydroélectrique de la rivière Nastapoka, tel qu'inscrit dans l'Entente Sanarrutik, limite la possibilité d'inclusion de la totalité du bassin versant de cette rivière dans le projet de parc national Tursujuq.

La Commission constate également que le développement hydroélectrique de la rivière Nastapoka dépend d'une décision qui ne semble pouvoir ou devoir être prise à court terme.

La Commission constate que la construction et l'exploitation d'un projet hydroélectrique sur la rivière Nastapoka, ainsi que le passage de routes ou de lignes électriques obligent le promoteur à modifier les limites actuelles du projet. Il y aurait alors fragmentation du territoire protégé et une diminution de la protection des bassins versant des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau Claire et des éléments fragiles de la biodiversité, notamment dans le secteur de l'estuaire de la Petite rivière de la Baleine.

La Commission, bien qu'elle soit favorable à l'intégration de la totalité du bassin versant de la Nastapoka au projet de parc, constate qu'elle ne peut prendre une décision en ce sens sans qu'une concertation entre les signataires de l'entente Sanarrutik se réalise au sujet de l'abandon ou non du potentiel hydroélectrique sur cette rivière.

La Commission est d'avis que l'analyse d'un éventuel projet de développement hydroélectrique ou de tout autre projet dans le bassin versant de la rivière Nastapoka dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale devra être extrêmement rigoureuse. Cette analyse devra viser la protection des éléments uniques de biodiversité qui sont au cœur de l'acceptabilité environnementale et sociale des projets étudiés.

Pourvoiries

En 2002, le ministère des Ressources naturelles levait en partie l'interdiction d'exploration minière dans le territoire à l'étude. Afin de compenser cette exclusion, ce ministère autorisait une réserve à l'État permettant d'agrandir les limites du projet de parc afin d'accroître la représentativité de la biodiversité et contribuer à protéger la population de phoque commun des lacs des Loups Marins. Cet ajout permettait, entre autres, d'inclure le Petit lac des Loups Marins, ainsi que le lac D'Iberville dans le projet de parc. Bien que la modification des limites du projet soit le résultat de discussions entre les communautés, les autorités régionales et de compromis entre les intérêts industriels et les organismes gouvernementaux, la Fédération des Pourvoiries du Québec Inc. (FPQ) indique dans son mémoire que les détenteurs de baux d'exploitation de ce secteur n'ont pas été consultés. Ainsi, trois des quatre pourvoyeurs touchés par le projet ont pris connaissance des modifications des limites du projet de parc lors d'une présentation de la Direction du développement durable du MDDEP au congrès annuel de la FPQ le 3 décembre 2008.

L'étude d'impact indique que le territoire à l'étude comprend sept camps de pourvoirie, alors que la FPQ mentionne que onze sites d'hébergement, appartenant à quatre pourvoiries, seraient inclus dans le projet de parc. Le promoteur prévoit acheter les bâtiments existants qui n'appartiennent pas à des bénéficiaires de la CBJNQ, tels les camps de pourvoirie, afin d'éviter la multiplication des infrastructures dans le parc. D'ailleurs, des discussions ont été entreprises entre le ministère des Transports et au moins un pourvoyeur, mais il semble que le rachat des bâtiments est loin d'être conclu. De plus, depuis 1996, il existe un moratoire sur l'expansion des pourvoiries rendant impossible tout agrandissement par l'ajout de nouveaux sites d'hébergement

permanent et, depuis 2008, aucun nouveau site de camp mobile n'est autorisé. Il est donc impensable de songer à une relocalisation des infrastructures pour les quatre pourvoyeurs concernés par le projet. De plus, pour une pourvoirie, le projet de parc et les restrictions administratives sur les camps de pourvoirie conduiront probablement à sa fermeture puisque son principal territoire d'opération est situé à l'intérieur des limites du projet de parc. D'ici à l'achat des équipements, les propriétaires pourraient poursuivre leurs activités, mais en se conformant à la *Loi sur les parcs*, ce qui exclut l'offre de chasse sportive sur le territoire du projet de parc.

Les pourvoiries présentes sur le territoire du projet de parc offrent diverses activités, dont la chasse sportive au caribou, à l'ours noir, aux lagopèdes et au tétras du Canada, ainsi que la pêche sportive à l'omble de fontaine, à la ouananiche et au touladi. De plus, certaines pourvoiries proposent des activités de plein air telles la pratique du kayak, l'interprétation et l'observation de la faune, des excursions en avion et en hydravion, de la pêche blanche, etc. Deux des ces quatre pourvoiries possèdent des camps à l'intérieur des limites du projet de parc, alors que les deux autres détiennent des emplacements de camp mobile sur ce territoire. Les deux premières pourvoiries créent 16 emplois permanents et 47 emplois saisonniers et ont des chiffres d'affaire directs de près de 2 000 000 de dollars. Toutefois, lors des audiences publiques tenues en vertu de la CQEK en juin 2009, les pourvoyeurs ont indiqué qu'aucun de leurs employés n'était Cris ou Inuit, et ce, malgré le fait que des emplois pourraient leur être octroyés. Effectivement, plusieurs clients des pourvoiries demandent des guides qui connaissent bien la région. Cependant, il semble qu'il y ait peu de discussions à ce sujet entre les pourvoyeurs et les instances criées et inuites concernées.

En plus des emplois et des retombées économiques pour la région Nord-du-Québec, les pourvoyeurs assurent une certaine présence sur ce territoire. Ainsi, tel que souligné lors des audiences publiques tenues en juin 2009, les avions peuvent servir à évacuer des gens en cas d'urgence et les pourvoyeurs sont à même de renseigner les agents de protection de la faune sur la présence de braconniers.

Dans son mémoire, la FPQ propose d'exclure la portion du projet de parc située à l'est du 73° degré de longitude, bien qu'elle reconnaisse l'importance de protéger ce territoire des activités industrielles, tels l'exploration et l'exploitation minière, le développement hydroélectrique, etc. Cette exclusion permettrait de limiter les impacts du projet sur les pourvoiries. De plus, tel qu'indiqué par le représentant de la Direction des parcs du MDDEP aux audiences publiques de juin 2009, l'inclusion de cette portion du territoire au projet de parc permet de protéger des falaises où des oiseaux de proie pourraient nicher. Cependant, le Petit lac des Loups Marins, le lac D'Iberville et les lacs des Loups Marins qui abritent la population de phoque commun des lacs des Loups Marins, sont tous situés à l'ouest du 73° degré de longitude. Le 4 septembre dernier, la Commission a demandé l'avis du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP) afin de connaître son opinion sur la possibilité d'exclusion du secteur situé à l'est du 73° degré de longitude. Dans son avis du 27 octobre 2009, le CCCPP indiquait qu'il reconnaît « que les limites proposées pour le projet de Parc national Tursujuq affecteront la manière dont les entreprises de pourvoirie mènent leurs affaires dans ce territoire étant donné qu'aucune activité de chasse ne sera permise dans le futur parc. » Toutefois, il été également précisé dans cet avis que « les représentants des délégations autochtones crie et inuite sont d'avis qu'il ne serait pas opportun de considérer les intérêts des trois pourvoiries titulaires de permis à l'intérieur du parc projeté comme le seul facteur ou comme un facteur prépondérant pour établir où la limite orientale du parc devrait passer étant donné qu'il y a beaucoup d'autres éléments à considérer. »

La Commission constate que les pourvoyeurs dont le territoire d'exploitation est touché par le projet ne sont pas d'accord avec les limites proposées pour le projet de parc national Tursujuq.

La Commission constate que quatre pourvoiries, comprenant onze sites d'hébergement, sont affectées par le projet de parc. Ces sites d'hébergement ne pourront être relocalisés à l'extérieur des limites du projet puisqu'il existe actuellement un moratoire rendant impossible tout agrandissement par l'ajout de nouveaux sites d'hébergement permanent et aucun nouveau site de camp mobile n'est autorisé.

La Commission constate que l'activité économique liée à la pourvoirie dans ce secteur, comme ailleurs au Nunavik, est en bonne partie liée à la chasse au caribou et que cette dernière activité pourrait être appelée à fluctuer ou à se modifier de façon importante au gré de l'état des populations de caribou et de ses migrations.

La Commission constate par ailleurs que, outre la protection de la tête du bassin versant de la Nastapoka, l'intérêt paysager ou biophysique de ce secteur est peu documenté et semble limité à une zone de falaises propice à certaines espèces de rapace.

La Commission constate que les impacts découlant du projet sont importants pour les pourvoyeurs, car ils ont des conséquences directes et négatives sur les activités des pourvoyeurs et sur la rentabilité de leurs entreprises.

La Commission est d'avis que le promoteur doit apporter des modifications aux limites actuelles du projet de parc national Tursujuq, afin de permettre aux pourvoyeurs, présents sur le territoire situé à l'est du 73^e degré de longitude, de poursuivre leurs activités, tout en s'assurant d'une protection adéquate du Petit lac des Loups Marins et du lac D'Iberville. À cet effet, le promoteur doit déposer à la Commission les nouvelles limites du projet de parc dans ce secteur, préalablement à la création officielle du parc national Tursujuq.

Activités minières

L'état des connaissances précise que, bien que les conditions géologiques du territoire à l'étude présentent des indices minéralisés élevés, ceux-ci sont disparates et offrent un faible potentiel économique. Près de 70 % de ce territoire est soustrait aux activités d'exploration et d'exploitation minières, alors que ces activités sont permises dans le secteur de la rivière Nastapoka. De plus, des titres miniers actifs sont présents sur les falaises des cuestas dans le secteur de la Petite rivière de la Baleine. D'ailleurs, le promoteur indique que les secteurs présentant un intérêt plus élevé pour l'exploration se situent surtout dans le graben et dans la zone de contact entre le socle archéen et le graben. Il précise également, dans les documents de réponses aux questions complémentaires, que les limites pourraient être modifiées afin d'assurer une meilleure protection des falaises au sud de la Petite rivière de la Baleine. Finalement, le promoteur indique que, dans le territoire à l'étude, peu d'emplois et de retombées économiques sont reliés aux activités minières.

La Commission est d'avis que les falaises situées au sud de la Petite rivière de la Baleine, identifiées dans le document de réponses aux questions complémentaires, devraient être incluses dans le projet de parc national Tursujuq lorsque les titres miniers viendront à échéance.

Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik

L'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik (ARTIN) est entré en vigueur le 10 juillet 2008. Cet accord, convenu entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Nunavut, les Inuits du Nunavik et les Cris du Québec, octroie la propriété aux Inuits du Nunavik, en fief simple, de 80 % des îles de la région marine du Nunavik, y compris les droits tréfonciers. Ceci correspond à une superficie d'environ 5 100 km². Le lac Guillaume-Delisle et les îles qui s'y trouvent étant considérés par le gouvernement fédéral et le gouvernement du Nunavut comme faisant partie de la région marine du Nunavik, elles ont été cédées aux Inuits du Nunavik. De plus, l'ARTIN tient compte de l'entente de chevauchement des territoires conclue entre les Inuits du Nunavik et les Cris d'Eeyou Istchée. Ainsi, les Inuits du Nunavik et les Cris ont accepté de partager la propriété des terres et d'autres droits dans cette zone de chevauchement, d'une superficie d'environ 400 km², laquelle comprend le lac Guillaume-Delisle.

Cependant, la Convention complémentaire n° 16 de la CBJNQ, concernant les terres de catégorie I et de catégorie II d'Umiujaq et la création d'une corporation foncière distincte pour Umiujaq, comprend des descriptions techniques qui indiquent que la zone marine du lac Guillaume-Delisle et les îles qu'elle contient sont des terres de catégorie II d'Umiujaq. Ainsi, selon la CBJNQ les terres de catégorie II demeurent des terres publiques québécoises. Dans le document de réponses aux questions complémentaires, le promoteur indique que « le lac Guillaume-Delisle et ses îles font partie intégrante du territoire québécois et sont soumis à la CBJNQ et aux autres lois en vigueur au Québec. Ainsi, la *Loi sur les parcs* de même que le règlement afférent s'appliqueront dans leur intégralité sur les îles, le tout dans le respect des droits reconnus dans la CBJNQ. »

L'incertitude concernant la propriété des îles du lac Guillaume-Delisle a été soulevée à plusieurs reprises dans les lettres et les mémoires, ainsi que lors des audiences publiques, par la Société Makivik, le GCC et l'ARC, notamment. Toutefois, dans une lettre adressée le 12 juin dernier au président de la Commission, le GCC et l'ARC, de même que la Nation crie de Whapmagoostui, indiquaient leur support à la création du parc national Tursujuq. Notamment, il était précisé que l'incertitude entourant le statut du lac Guillaume-Delisle et de ses îles ne devait pas interférer avec la création du parc national. Toutefois, il était clairement indiqué que ce support ne constituait pas une renonciation aux droits et aux intérêts des Cris sur le lac Guillaume-Delisle et ses îles.

Dans une lettre datée du 15 juin 2009 et transmise à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, et dont la CQEK a reçu copie, la Société Makivik, le GCC et l'ARC renouvelaient leur support au projet de parc national Tursujuq. Toutefois, celui-ci faisait l'objet des quatre conditions suivantes :

- 1- le parc proposé ne constitue, en aucune forme, une approbation ou un consentement que le lac Guillaume-Delisle et ses îles font partie du Québec;
- 2- le projet de parc est sans préjudice pour des futures Commissions conjointes Nunavut-Canada-Québec ou juridiques permettant de déterminer la propriété des îles du lac Guillaume-Delisle et la juridiction sur la région marine du lac Guillaume-Delisle;

- 3- le projet de parc est sans préjudice sur la détermination finale des frontières entre le Québec, le Nunavut et le Canada dans d'autres secteurs que le lac Guillaume-Delisle et les positions légales et constitutionnelles que les Inuits du Nunavik et les Cris d'Eeyou Istchee pourraient adopter dans un tel processus de détermination;
- 4- le projet de parc est sans préjudice pour l'application de l'ARTIN et de la CBJNQ.

La Commission constate que le différent entre la Société Makivik, le Grand Conseil des Cris et le gouvernement du Québec n'est pas de nature à constituer une opposition à la création du parc et, conséquemment, elle n'a pas l'intention d'intervenir au-delà de la présente analyse sur ce sujet.

4.2 Gestion du parc

La planification et la création du parc national Tursujuq se distinguent des expériences antérieures vécues avec les parcs nationaux des Pingualuit et Kuururjuaq puisque, dans le cas présent, deux nations autochtones sont concernées. La planification du projet s'est donc réalisée en collaboration avec ces deux nations. De plus, tel qu'indiqué dans l'étude d'impact, il conviendra de s'assurer que, dans le développement futur du parc, les rôles des Inuits et des Cris seront clairement définis, compris et acceptés à l'échelle locale, de même que dans les organisations. La gestion du parc national Tursujuq devra également tenir compte de travaux de recherche scientifique sur le territoire, notamment par des chercheurs et des étudiants du Centre d'études nordiques (CEN).

Participation à la planification et à la gestion du projet

Tel que mentionné dans l'étude d'impact, le succès du projet repose presque entièrement sur la façon dont la participation des Cris et des Inuits sera intégrée à la planification. Il s'agit d'un facteur essentiel puisque les Cris et les Inuits appuieront le projet, à l'échelle individuelle et organisationnelle, s'ils peuvent participer activement à son déroulement et contrôler le type de développement qui y a lieu. De plus, une participation active des gens permet de mieux planifier et concevoir les projets, permet aux communautés d'assumer une plus grande responsabilité et contribue à renforcer les capacités locales en vue de tirer profit des retombées générées par le projet.

Le 9 avril 2002, lors de la signature de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, le gouvernement du Québec s'est engagé à ce que les Inuits du Nunavik participent à l'aménagement et à la gestion des parcs. En ce sens, à la suite de la création du parc national Tursujuq, un nouveau mandat sera confié à l'ARK afin qu'elle assure les services de gestion des activités et des services du parc ainsi que les travaux d'immobilisation et d'entretien. De plus, dans le cadre de ce projet, les Cris de Whapmagoostui devront également être inclus dans cette participation à l'aménagement et à la gestion.

Un groupe de travail, a été mis sur pied en 2002. Des membres de ce groupe ont interviewé des aînés, des chasseurs, pêcheurs, piégeurs et maîtres-piégeurs, des jeunes et les autorités des communautés d'Umiujaq, de Kuujuarapik et de Whapmagoostui, et ce, afin de parfaire le Plan directeur provisoire. Ainsi, des précisions ont été apportées sur diverses composantes du projet, notamment aux zones désignées, aux sentiers et aux lieux retenus pour les refuges.

Toutefois, le promoteur indique dans l'étude d'impact que l'ensemble des consultations n'a pas permis de dissiper le sentiment d'incertitude qui existe chez certaines personnes quant à la capacité du gouvernement de fournir un processus complet de planification participative.

À la suite de la création du parc national Tursujuq, un nouveau mandat devra être ajouté à l'Entente concernant le financement global de l'ARK (Entente Sivunirmut) pour la gestion et l'exploitation du parc. Ce mandat comprendra aussi la mise sur pied d'un comité d'harmonisation composé de représentants de l'ARK, du MDDEP, de la Société Makivik, des municipalités d'Umiujaq, de Kuujjuarapik et de Whapmagoostui et des Corporations foncières Anniturvik et Sakkuq. Ce comité jouera un rôle consultatif en ce qui concerne la gestion du parc.

Les ententes administratives et de gestion pour la gestion et l'exploitation du parc national Tursujuq découlent de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik (Entente Sanarrutik). Ces ententes lient le gouvernement du Québec et l'ARK. Cependant, bien que le territoire du projet soit situé au nord du 55° parallèle, les Cris exercent des droits que leur confèrent la CBJNQ et l'ARTIN. Toutefois, contrairement à l'ARK, aucun représentant du GCC et de l'ARC ne siègera sur le comité d'harmonisation. La participation des Cris pour la gestion et l'exploitation du parc national Tursujuq repose donc sur la présence d'un représentant de la Municipalité de Whapmagoostui à ce comité. D'ailleurs, dans leur mémoire conjoint le GCC et l'ARC indiquent qu'une structure de coordination est nécessaire afin d'amener les parties crie et inuites à travailler en collaboration.

Selon le promoteur, ce projet de parc pourrait contribuer aux bonnes relations entre les Inuits et les Cris. Ainsi, il indique qu'à ce jour, lors des réunions du groupe de travail, la collaboration a été excellente entre les deux parties. Il y a donc eu un partage implicite du territoire à l'étude selon l'utilisation et les connaissances de chaque partie. Ainsi, le secteur du lac Guillaume-Delisle, bien qu'il soit utilisé également par les Cris, est reconnu comme étant le territoire principal des Inuits, alors que le secteur du lac à l'Eau Claire est reconnu comme le territoire principal des Cris. Par conséquent, chacun des groupes s'en est remis à l'autre en ce qui concerne les recommandations de planification. De plus, la toponymie du parc tient également compte de cette distinction. Un seul sujet a été présenté comme étant un point encore en litige par le GCC et l'ARC, conjointement, et la Société Makivik, soit la séparation des terres crie et inuites par le 55° parallèle.

Le projet de parc étant situé au sud du territoire où les Inukjuamiuts pratiquent leurs activités traditionnelles, la communauté d'Inukjuak n'est pas représentée au sein du groupe de travail. De plus, il n'est pas prévu qu'il y ait de représentant de cette communauté sur le comité d'harmonisation. Toutefois, le secteur à l'étude inclut maintenant le bassin versant de la rivière Nastapoka, secteur où les résidents d'Inukjuak exercent des droits que leur confère la CBJNQ. Dans cette nouvelle optique, le promoteur a, par le biais du groupe de travail, fait une présentation au conseil municipal et à la corporation foncière de cette communauté. De plus, une aide financière a été fournie à des représentants d'Inukjuak pour qu'ils puissent assister aux audiences publiques. Finalement, des représentants de l'ARK et du MDDEP se sont rendus à quelques reprises à Inukjuak pour inciter la communauté à participer au processus de planification.

La Commission constate que la participation des Cris à la planification du projet de parc national Tursujuq, de même qu'à sa gestion et à son exploitation à la suite de la création du parc, est limitée à la représentation de la Nation crie de

Whapmagoostui. La Commission est d'avis que cette participation devrait s'étendre afin d'inclure d'autres organismes cris.

Recherche scientifique

Au cours des dernières décennies, la zone à l'étude pour le projet de parc national Tursujuq a fait l'objet de nombreuses campagnes de recherches scientifiques. Ces campagnes ont principalement été réalisées par Hydro-Québec et ses consultants, le CEN, la Société Makivik et l'ARK. D'ailleurs, le CEN utilise une station de recherche à Kuujjuarapik – Whapmagoostui, une infrastructure satellite à Radisson et un poste d'accueil au lac à l'Eau Claire. Dans le document de réponses aux questions complémentaires, le promoteur indique que ce poste d'accueil appartient à l'ARK et qu'il sera acheté, à la suite de la création du parc, par le MDDEP, mais que l'ARK demeurera le gestionnaire. De plus, le promoteur indique que le CEN continuera d'y avoir accès. Il faut également souligner le fait que le CEN exploite un réseau de stations de surveillance climatique, dont quatre stations se situent à l'intérieur du territoire à l'étude. Dans le document de réponses aux questions complémentaires, le promoteur indique que ces stations demeureront en place. Cependant, une entente devra être conclue entre le MDDEP et le CEN pour que ce dernier puisse continuer d'opérer ses stations à l'intérieur du parc.

Il est prévu que, comme dans l'ensemble des parcs québécois, la découverte du parc national Tursujuq se fasse également par l'éducation. À cet effet, un plan de recherche priorisant les sujets d'étude pertinents sera élaboré à la suite de la création du parc. Dans le document de réponses aux questions complémentaires, le promoteur spécifie que ce plan sera préparé de façon concertée avec l'ARK et ses divers partenaires, dont le CEN. Toutefois, les projets de recherche qui se dérouleront à l'intérieur des limites du parc devront être autorisés par le directeur du parc, ajoutant une étape supplémentaire au processus de réalisation d'un projet de recherche. De plus, le promoteur indique que certains types de projets seront favorisés, notamment ceux permettant la résolution de problèmes de gestion, permettant de combler les lacunes au point de vue des connaissances du patrimoine naturel et culturel et permettant d'enrichir le programme éducatif du parc. De plus, il indique que les projets retenus devront être appuyés par les collectivités de la région et intégrer les connaissances traditionnelles lorsque cela est possible.

Dans son mémoire, le CEN fait part de ses préoccupations quant à la poursuite de ses activités de recherche scientifique à l'intérieur des limites du parc national Tursujuq. Ainsi, le CEN craint qu'à la suite de la création du parc, les chercheurs, qui ont favorisé la création d'un parc grâce aux données récoltées sur le territoire, constatent que la poursuite de leurs activités de recherche sur ce même territoire devienne excessivement ardue, administrativement lourde et, en conséquence, financièrement plus coûteuse. De plus, le CEN souligne que les sujets de recherche du Centre débordent largement les seuls besoins de l'aménagement et de l'interprétation dans un parc national. Le CEN propose donc qu'un comité de révision par les pairs soit mis sur pied au lieu que le détail des protocoles de recherche des chercheurs soit révisé uniquement par la direction du parc national Tursujuq, comme indiqué dans l'étude d'impact.

La Commission comprend que la réglementation en place dans les parcs nationaux alourdit la procédure administrative inhérente à la recherche scientifique au Québec. Effectivement, les protocoles de recherche sont déjà soumis à une évaluation par les pairs portant sur plusieurs aspects d'ordre éthique ou environnemental. De plus, la Commission est consciente que les sujets de recherche, notamment de recherche fondamentale, ne correspondent pas toujours aux types de projets favorisés par la direction du parc. Ces aspects contribuent donc à créer un impact négatif pour la recherche scientifique à l'intérieur des limites du parc.

La Commission constate que la création du parc national Tursujuq aura un impact sur la recherche scientifique et, notamment, sur le Centre d'études nordiques qui effectue depuis plusieurs années des activités de recherche sur ce territoire.

La Commission est d'avis que la direction du parc national Tursujuq devrait établir un plan stratégique de recherche en collaboration avec le Centre d'études nordiques ou d'autres groupes de recherche scientifique.

Dans l'optique de favoriser les échanges entre les chercheurs universitaires et la direction du parc national Tursujuq, la Commission est d'avis qu'un membre de la communauté scientifique devrait être nommé sur le comité d'harmonisation et présent aux réunions lorsque des projets de recherche scientifique seront évalués.

4.3 Chasse, pêche et piégeage par les résidents des communautés touchées par le projet

La poursuite des activités de chasse, de pêche et de piégeage par les bénéficiaires cris et inuits de la CBJNQ est un sujet qui a été soulevé à maintes reprises lors des consultations. Il en est de même pour la pratique des activités de chasse et de pêche sportives par les résidents allochtones d'Umiujaq. Les bénéficiaires de la CBJNQ ne verront pas leurs droits de pratiquer des activités traditionnelles modifiés par la création du parc Tursujuq. Par contre, la présence de visiteurs sur le territoire pourra les amener à modifier l'utilisation qu'ils font de ce territoire. Par contre, les résidents allochtones qui habitent les communautés d'Umiujaq, de Kuujjuarapik ou de Whapmagoostui ne pourront plus pratiquer la chasse et la pêche sportives sur le territoire du parc.

Droits établis en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

Le projet de parc national Tursujuq est situé sur le territoire régi par la CBJNQ. En vertu du chapitre 24 de la CBJNQ et de la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., chapitre D-13.1), les bénéficiaires de la Convention pourront exercer, en tout temps, leur droit d'exploitation à l'intérieur des limites du parc. Tel que précisé par le représentant de la Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDEP, en réponse à une question d'un résident de Whapmagoostui lors des audiences publiques tenues en vertu de la *Loi sur les parcs*, les Cris et les Inuits pourront continuer à fréquenter leurs camps situés à l'intérieur des limites du parc national. De plus, tel qu'indiqué dans l'étude d'impact et dans le document de réponses aux questions complémentaires, les droits d'exploitation consentis par la CBJNQ incluent la chasse et la pêche commerciales par les bénéficiaires de la Convention. Par contre, le promoteur indique que dans l'éventualité où une autorisation serait émise en ce sens, « le comité d'harmonisation jouera un rôle important en vue de trouver un compromis afin que l'exploitation demeure rentable tout en permettant la pratique d'activités touristiques dans un cadre sécuritaire. »

Toutefois, selon le plan directeur provisoire, des conflits pourraient survenir entre les Cris ou les Inuits et les visiteurs du parc quant à l'utilisation du parc et de ses ressources. D'ailleurs, les résidents d'Umiujaq se sont dits préoccupés par la présence de visiteurs dans certains secteurs du parc, non seulement par crainte d'une mauvaise compréhension de leur mode de vie, mais aussi pour des questions de sécurité. Dans le document de réponses aux questions complémentaires, le promoteur précise que la réalisation du concept d'aménagement du parc s'est faite en collaboration avec les gens d'Umiujaq, de Kuujjuarapik et de Whapmagoostui, afin de limiter les

impacts négatifs du projet de parc sur l'exercice du droit d'exploitation des Cris et des Inuits. De plus, le promoteur indique que le *Règlement sur les parcs* (L.R.Q, c. P-9) confère au directeur d'un parc certains pouvoirs lui permettant, entre autres, d'interdire l'accès aux visiteurs à certains secteurs du parc en tout temps ou à certaines périodes de l'année. Le promoteur donne l'exemple qu'« il serait possible d'interdire l'accès à la baie Kilualuk lors de la chasse au béluga dans ce secteur, ou d'obliger les visiteurs à être accompagnés d'un guide inuit. »

Une autre préoccupation, soulevée par le maire de Kuujjuarapik lors des audiences publiques tenues en vertu de la *Loi sur les parcs*, concerne les problématiques vécues lors d'interventions d'agents de la faune. Dans le document de réponses aux questions complémentaires, le promoteur indique que la formation du personnel prévoit la sensibilisation sur les droits des bénéficiaires de la CBJNQ.

Le comité d'harmonisation aura pour mandat, entre autres, d'établir le mécanisme par lequel les plaintes des Inuits et des Cris, concernant la pratique des activités traditionnelles et les éventuels conflits entre celles-ci et les activités du parc, seront reçues et entendues. Ce comité sera mis sur pied suite à la création du parc national Tursujuq.

La Commission constate l'appréhension de certains individus par rapport à l'impact qu'aura la création du parc national Tursujuq. La Commission est d'avis que les visiteurs du parc national Tursujuq devraient être informés des droits établis en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la possibilité de rencontrer des gens qui pratiquent des activités traditionnelles à l'intérieur des limites du parc afin d'expliquer, et idéalement d'en valoriser la pratique.

La Commission constate que le mécanisme par lequel les plaintes des Inuits et des Cris seront reçues et entendues, concernant la pratique des activités traditionnelles et les éventuels conflits entre celles-ci et les activités du parc, n'est pas encore défini. La Commission est d'avis que ce mécanisme devrait être mis en place avant l'ouverture officielle du parc national Tursujuq.

Résidants non bénéficiaires des communautés

Contrairement aux parcs nationaux Pingualuit et Kuururjuaq qui étaient situés à une certaine distance des villages d'accueil, le parc national Tursujuq sera adossé aux terres de catégorie I d'Umiujaq. La création du parc soulève donc des préoccupations chez les résidants allochtones de ce village qui pratiquent la chasse et la pêche sportives. Ainsi, à la suite de la création du parc, cette partie du territoire ne leur sera plus accessible pour la pratique de ces activités. Le promoteur indique dans l'étude d'impact que ces inquiétudes ont été soulevées à maintes reprises lors des consultations. Certaines autorités inuites ont également porté une attention particulière à ces appréhensions puisqu'il s'agit de résidants de longue date. Elles redoutent aussi que cela puisse nuire aux relations à l'intérieur des communautés.

La Commission constate que la création du parc national Tursujuq empêchera la pêche et la chasse sportives au sud et à l'est du village d'Umiujaq. Toutefois, selon les limites actuelles du projet, les résidants allochtones de ce village pourront poursuivre ces activités sur le territoire situé au nord des limites du projet de parc et à proximité du village.

4.4 Économie

Le développement de l'industrie touristique offre l'opportunité de favoriser les retombées économiques en diversifiant l'économie sur le territoire, en créant de nouvelles occasions d'emploi, et en favorisant les entreprises locales. Il s'agit d'un bénéfice important pour les communautés d'Umiujaq, de Kuujjuarapik et de Whapmagoostui. Toutefois, le promoteur indique clairement que les retombées économiques associées à la création de parcs au Nunavik doivent être envisagées avec prudence. Effectivement, les parcs nordiques coûtent cher, et ils sont difficiles d'accès. De plus, le promoteur doit demeurer vigilant lors de la prédiction des retombées économiques, afin de ne pas nourrir inutilement les attentes des membres des communautés quant au potentiel économique en exagérant les retombées possibles.

Nombre de visiteurs

Dans l'étude d'impact, le promoteur vise un objectif de 50 visiteurs en moyenne annuellement sur un horizon de cinq ans et de 100 visiteurs sur un horizon de dix ans. Ces chiffres sont beaucoup plus conservateurs que ceux qui avaient été annoncés pour le parc national Kuururjuaq qui étaient de 325 visiteurs sur un horizon de cinq ans. Toutefois, ils tiennent compte de la faible fréquentation des parcs en milieu nordique et du fait que le parc national Tursujuq sera en concurrence avec les parcs nationaux des Pingualuit et Kuururjuaq et dont la clientèle est limitée. Il importe de mentionner que le nombre de visiteurs accédant au parc national pourra être limité advenant une demande des communautés criées ou inuites en ce sens.

Un point intéressant à noter, mentionné dans l'étude d'impact, est que certains Européens, qui visitaient couramment la région de la rivière Koroc et des Monts Torngat, ne sont pas retournés dans ce secteur depuis l'ouverture de la réserve de parc national Kuururjuaq. Ceci serait expliqué par le fait que les visiteurs ne peuvent plus emporter de fusil pour se protéger des ours blancs.

Développement communautaire

Une des préoccupations soulevées par divers intervenants lors des consultations et des audiences publiques est la capacité des communautés, principalement Umiujaq, d'accueillir et de fournir des services adéquats à un plus grand nombre de touristes. L'hôtel d'Umiujaq, qui compte neuf chambres et aucune salle de bain privée, est déjà très achalandé. Effectivement, les résidents du Nunavik voyagent de plus en plus sur le territoire, augmentant le taux de fréquentation des lieux d'hébergement. De plus, les conditions météorologiques particulières dans ce secteur font que les vols aériens sont souvent annulés. Ainsi, lors d'intempéries, il peut arriver que des gens doivent partager leur chambre avec des étrangers. Dans les communautés de Kuujjuarapik et de Whapmagoostui, la situation est moins problématique, bien que l'hébergement puisse poser problème, car de nombreuses réunions régionales et conférences ont lieu dans ces communautés.

Des inquiétudes à propos de la route reliant le village d'Umiujaq et le lac Guillaume-Delisle ont également été exprimées. Cette route passe directement devant la carrière, le dépôt de déchets en milieu nordique et la lagune de traitement des eaux usées de la communauté avant d'atteindre le lac, ce qui affecterait négativement l'expérience des visiteurs.

Tel qu'indiqué dans le document de réponses aux questions complémentaires, la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec prévoit construire un hôtel de 15 chambres à Umiujaq en 2010. Ceci devrait réduire en partie la problématique associée à l'hébergement dans ce village. De plus, le promoteur prévoit aviser les visiteurs que les conditions météorologiques peuvent causer des délais imprévisibles dans les horaires des vols aériens. Finalement, l'ARK prévoit sous peu dévier la route entre le village d'Umiujaq et l'accès nord-ouest du projet de parc afin

qu'elle s'éloigne du dépôt de déchets en milieu nordique. Le projet de modification du tracé de cette route ou le projet de relocalisation du dépôt de déchets en milieu nordique devra être soumis à la CQEK pour analyse et décision.

Les autorités locales devront considérer la possibilité d'offrir de meilleurs services en construisant un restaurant, en offrant des services de transport, des magasins, etc. Dans l'étude d'impact, le promoteur indique que l'augmentation prévue des touristes est en grande partie reliée aux croisières. Ainsi, bien que ces visiteurs ne nécessiteront pas d'hébergement, il est fort probable qu'ils apprécieront trouver des restaurants et des boutiques lors de leur visite. De plus, des visiteurs du parc souhaiteront fort probablement visiter certains sites situés sur les terres de catégorie I, notamment le secteur des cuestas près d'Umiujaq.

La Commission constate que les travaux qui seront entrepris par la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec et par l'Administration régionale Kativik amélioreront les infrastructures d'accueil disponibles dans le village nordique d'Umiujaq.

La Commission constate que la fréquentation des villages d'Umiujaq et de Kuujjuarapik – Whapmagoostui par des visiteurs occasionnels ne peut qu'augmenter.

La Commission est d'avis que le promoteur devrait aider la communauté d'Umiujaq à développer les services ciblant les visiteurs du parc national Tursujuq sur les terres de catégorie I et assister cette communauté pour la protection ou la mise en valeur de certains lieux préalablement identifiés par la communauté concernée.

Création d'emplois et retombées économiques

Bien que voués prioritairement à la protection du patrimoine naturel, les parcs nationaux québécois peuvent également être bénéfiques aux économies locales, en créant des emplois et en attirant des touristes. Ainsi, le promoteur garantit la création de plusieurs emplois à temps plein et à temps partiel, notamment un poste de directeur du parc, un poste de directeur adjoint, trois postes de gardes-chasses, ainsi qu'un poste administratif. Des emplois saisonniers divers tels que guides touristiques, gardes-chasses et employés de construction et d'entretien des infrastructures seront également disponibles.

Les retombées économiques transitoires, c'est-à-dire celles prévues pendant la durée des travaux, soit pendant cinq ans, comprennent un investissement initial de 8 millions de dollars. Au cours de cette période, il y aura création en moyenne de 20,3 emplois équivalents à temps complet (ETC) pour lesquels 735 300 \$ seraient versés en salaires et en gages. En période d'exploitation du parc national Tursujuq, le budget d'exploitation et les dépenses des visiteurs du futur parc ont été évalués à 1,1 million de dollars. Ceci devrait entraîner la création de 17,6 ETC pour lesquels 693 200 \$ seraient versés en salaires et en gages.

Selon le promoteur, la région du Nunavik sera la grande bénéficiaire de la création de ce parc. Ainsi, l'étude des retombées économiques, un document déposé au soutien de la demande d'autorisation, prévoit que 37 % des emplois seront créés dans cette région qui s'accapatera également 32 % de la valeur ajoutée et 48 % des salaires et gages. Selon cette étude, il est prévu que les communautés d'Umiujaq, de Kuujjuarapik et de Whapmagoostui retiendront 26 % des emplois créés. Toutefois, elles détiendront 40 % des salaires et gages puisque les emplois les mieux rémunérés seront créés dans ces communautés. De plus, le parc national Tursujuq devrait permettre une diminution de 0,3 % du taux de chômage au Nunavik, soit de 0,17 % sur une base

permanente et de 0,13 % par année pour une période transitoire de cinq ans. En forte saison, cette réduction du taux de chômage pourrait être considérablement plus élevée et atteindre 0,84 %, soit de 0,39 % sur une base permanente et de 0,45 % pour une période transitoire de cinq ans. Dans les communautés d'Umiujaq, de Kuujjuarapik et de Whapmagoostui, cela se présentera par une diminution moyenne des taux de chômage de l'ordre de 0,46 %, voire 0,85 % en forte saison.

Formation

Tel qu'indiqué dans l'étude d'impact, de la formation sera offerte aux employés inuits et cris afin de leur permettre d'acquérir les compétences de base et d'offrir des services de qualité. Le Plan de formation sera produit à une étape ultérieure, mais devrait s'appuyer sur le Plan régional de formation en tourisme. Lors des audiences publiques tenues en vertu de la *Loi sur les parcs*, un représentant de l'ARK a indiqué que le personnel du parc serait également formé pour effectuer des recherches et sauvetages, ainsi que pour donner les premiers soins.

4.5 Plan de zonage

Le plan de zonage du parc national Tursujuq comprendra quatre catégories de zones, soit les zones de préservation extrême, la zone de préservation, les zones d'ambiance et les zones de services. Son élaboration s'est faite en fonction des connaissances actuelles des milieux naturel et humain du territoire provenant de la documentation existante, mais également des consultations et des travaux réalisés sur le terrain en compagnie d'Inuits et de Cris vivant dans les communautés concernées. Ce plan a été établi en tenant compte de :

- la représentation des éléments de la région naturelle;
- la présence d'habitats sensibles ou, au contraire, de secteurs ayant une forte capacité de support;
- la présence ou le potentiel de présence d'espèces floristiques ou fauniques rares, menacées ou vulnérables;
- la présence de sites archéologiques ou de sépultures;
- la présence d'aires sacrées ou de sites ayant une importance sur le plan culturel;
- l'utilisation actuelle du territoire par les gens d'Umiujaq, de Kuujjuarapik ou de Whapmagoostui;
- les installations présentes sur le territoire;
- la relative difficulté d'accès au territoire;
- le taux de fréquentation anticipé.

Dans l'étude d'impact, le promoteur indique qu'afin de s'assurer que le mandat de conservation sera toujours rempli, il sera possible, ultérieurement, d'apporter des modifications au plan de zonage.

Lieux d'importance pour les Inuits et les Cris

Le promoteur indique qu'aucune aire sacrée n'a été rapportée, à l'intérieur du territoire à l'étude, lors des interviews et des consultations effectués auprès des Inuits et des Cris. Toutefois, les résidents d'Umiujaq ont identifié des sites qui ont une importance sur le plan culturel, principalement pour la pratique de leurs activités traditionnelles, notamment à la baie Kilualuk et au lac Pamiallugusiup dans le secteur du lac Guillaume-Delisle. Quant aux résidents de Whapmagoostui, ils ont désigné deux sites dans le passé où certains individus affirment qu'ils ressentent la présence de quelque chose lorsqu'ils fréquentent les lieux. Par contre, ils ont précisé

que ces sites ne nécessitent pas une protection particulière ou une mise en valeur, mais ils aimeraient que les visiteurs vivant le même genre d'expérience en fassent part aux autorités du parc, le cas échéant. Il est à noter que ces sites se trouvent à l'intérieur d'une zone de préservation.

Afin de collaborer à l'élaboration du plan de zonage définitif, les Cris ont remis au promoteur, en août 2007, une carte présentant l'emplacement des lieux d'importance, notamment les secteurs d'exploitation traditionnelle, les corridors de déplacement, les sites faisant partie des légendes et ceux considérés comme étant plus dangereux. Ces renseignements ont été retranscrits sur la carte du territoire à l'étude et ont été pris en compte, principalement pour l'élaboration du concept d'aménagement et du plan de zonage. Ainsi, dans le document de réponses aux questions complémentaires, le promoteur indique que « les voies de transport en motoneige utilisées par les Cris seront également utilisées pour les besoins du parc. Puisqu'elles se trouvent le long d'un corridor longeant la rivière à l'Eau Claire, ce corridor a été mis dans une zone d'ambiance. De nombreux endroits ont été identifiés par les Cris sur la carte pour indiquer des secteurs libres de glace ou de glace mince en hiver. Ces renseignements serviront surtout pour l'exploitation du parc. » Finalement, le promoteur indique que de nouvelles consultations pourraient avoir lieu au besoin.

Modifications futures du plan de zonage

Le promoteur indique clairement que les activités et les services offerts dans le parc national Tursujuq ne devront pas avoir d'impact significatif sur la pratique des activités traditionnelles par les Cris et les Inuits. Les gestionnaires devront donc tenir compte de cette pratique dans la planification des activités et des services qui seront offerts aux visiteurs. À cet effet, le directeur du parc a le pouvoir d'interdire certains secteurs du parc national. Par exemple, advenant la découverte d'un site culturel d'importance dans une zone d'ambiance, ce site pourrait être interdit d'accès aux visiteurs. Cette façon de faire, plus rapide et plus souple, semble plus appropriée pour résoudre, à court terme, les conflits d'usage qui pourraient survenir. Il est également possible de modifier le plan de zonage d'un parc national, mais il s'agit d'un processus relativement complexe. Ceci s'effectue par une modification au *Règlement sur les parcs*. Un tel changement nécessite alors une consultation par l'entremise de la *Gazette officielle du Québec*.

5. CONCLUSION

La Commission considère que le projet de parc national Tursujuq est un bon projet bien qu'il ne remplisse pas entièrement sa mission de conservation en n'offrant pas toute la protection possible à des espèces rares, en voie de disparition ou vulnérables et à leurs habitats. Néanmoins, à la suite de l'analyse du projet et des audiences publiques tenues en vertu de la *Loi sur les parcs*, ainsi que de celles tenues en vertu de la LQE, la Commission a été à même de constater l'appui quasi unanime de la population au projet de parc national Tursujuq. Cependant, à maintes reprises lors des consultations, les gens sont intervenus sur la valeur importante du milieu biophysique entourant la rivière Nastapoka et les lacs des Loups Marins et sur l'importance d'inclure ce territoire dans les limites du projet. Actuellement, seule la tête du bassin versant de la rivière Nastapoka est incluse dans le projet de parc. Certaines espèces à statut particulier présentes sur le territoire à l'étude ne s'avèrent donc pas protégées adéquatement par la création du parc national Tursujuq. Toutefois, l'Entente Sanarrutik limite la possibilité d'inclusion de la totalité du bassin versant de la rivière Nastapoka dans le projet de parc. À cet effet, la

Commission est d'avis que l'analyse d'un éventuel projet de développement hydroélectrique ou de tout autre projet dans le bassin versant de la rivière Nastapoka dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale devra être extrêmement rigoureuse. Cette analyse devra viser la protection des éléments uniques de biodiversité qui sont au cœur de l'acceptabilité environnementale et sociale des projets étudiés. Finalement, la Commission est d'avis que, dès que les titres miniers viendront à échéance, le promoteur devrait inclure au projet de parc le secteur des falaises situées au sud de la Petite rivière de la Baleine, identifié dans le document de réponses aux questions complémentaires. Une modification des limites dans le secteur du 73^e degré de longitude devra également être apportée afin de permettre aux pourvoyeurs de poursuivre leurs activités, tout en s'assurant d'une protection adéquate du Petit lac des Loups Marins et du lac D'Iberville.

À la suite de la création du parc national Tursujuq, la gestion et l'exploitation du parc seront confiées à l'ARK. De plus, un comité d'harmonisation composé de représentants de l'ARK, du MDDEP, de la Société Makivik, des municipalités d'Umiujaq, de Kuujuarapik et de Whapmagoostui et des Corporations foncières Annituvik et Sakkuq sera mis sur pied. Ce comité jouera un rôle consultatif en ce qui concerne la gestion du parc. Toutefois, contrairement à l'ARK, aucun représentant du GCC et de l'ARC ne siègera sur le comité d'harmonisation. La participation des Cris est donc limitée à la présence d'un représentant de la Municipalité de Whapmagoostui. Néanmoins, la Commission est d'avis que cette participation devrait s'étendre afin d'inclure d'autres organismes cris. La Commission considère qu'un membre de la communauté scientifique devrait également être nommé sur le comité d'harmonisation et être présent aux réunions lorsque des projets de recherche scientifique seront évalués.

Lors des consultations, certains individus ont manifesté de l'appréhension face à l'impact qu'auront la création du parc national Tursujuq et la présence de visiteurs sur les droits des Cris et des Inuits quant aux activités traditionnelles, tels la chasse, la pêche et le piégeage. Le projet étant situé en territoire conventionné, les Cris et les Inuits pourront y poursuivre leurs activités traditionnelles. Cependant, la Commission est d'avis que les visiteurs du parc national Tursujuq devraient être informés des droits établis en vertu de la CBJNQ et de la possibilité de rencontrer des gens qui pratiquent des activités traditionnelles à l'intérieur des limites du parc afin d'expliquer, et idéalement d'en valoriser, la pratique.

Contrairement au projet de parc national Kuururjuaq, le nombre de visiteurs visés annuellement sur un horizon de cinq ans est peu élevé, soit 50 visiteurs. Cet objectif augmente à 100 visiteurs sur un horizon de dix ans. En périodes de construction et d'exploitation, le projet créera 20,3 ETC, et 17,6 ETC, respectivement. Selon le promoteur, la région du Nunavik sera la grande bénéficiaire de la création de ce parc. Ainsi, l'étude de retombées économiques prévoit que 37 % des emplois seront créés dans cette région qui s'accapatera également 32 % de la valeur ajoutée et 48 % des salaires et gages. Plusieurs personnes sont intervenues lors des consultations pour faire part de leurs appréhensions concernant les infrastructures d'accueil disponibles dans le village d'Umiujaq. Toutefois, le promoteur a indiqué qu'un hôtel de 15 chambres sera construit à Umiujaq en 2010. De plus, l'ARK prévoit dévier la route entre le village d'Umiujaq et l'accès nord-ouest du projet de parc afin qu'elle s'éloigne du dépôt de déchets en milieu nordique. La relocalisation du dépôt de déchets en milieu nordique pourrait également être envisagée. Finalement, le promoteur prévoit aviser les visiteurs que les conditions météorologiques peuvent causer des délais imprévisibles dans les horaires des vols aériens. Cependant, considérant l'augmentation prévue de visiteurs dans les villages d'Umiujaq, de Kuujuarapik et de Whapmagoostui, la Commission est d'avis que le promoteur devrait aider ces communautés à

développer les services ciblant les visiteurs du parc national Tursujuq sur les terres de catégorie I et assister ces communautés pour la protection ou la mise en valeur de certains lieux préalablement identifiés par les communautés concernées.

Le parc national Tursujuq est le troisième parc à avoir été soumis à la Commission pour son analyse et sa décision, après les parcs nationaux des Pingualuit et Kuururjuaq. La Commission tient à souligner que plusieurs des recommandations émises dans le rapport décisionnel du parc national Kuururjuaq ont été reprises dans l'étude d'impact pour le projet de parc national Tursujuq, notamment l'ajout de mesures d'atténuation proposées. De plus, la Commission a noté l'élaboration de nouveaux plans tels un plan de marketing et de communication, un plan de recherche, un plan visant à intégrer les connaissances traditionnelles à la planification et à l'exploitation et un plan de formation. Finalement, le promoteur a adapté le plan de suivi environnemental afin d'y inclure l'évaluation des activités économiques et des retombées pour les communautés locales. Ces ajouts apportent donc de nouveaux éléments pour l'élaboration, l'analyse et le suivi du projet.

DÉCISION ET CONDITIONS

Après analyse des documents fournis par le promoteur, tenant compte des consultations effectuées auprès du public et selon la prémisse que les aspects légaux seront résolus sur une base permanente sans préjudice aux droits et aux privilèges des Inuits garantis par la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, et conformément au chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* et au chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement* :

La Commission de la qualité de l'environnement Kativik décide que le projet de création du parc national Tursujuq doit être autorisé.

Cette décision porte sur le projet présenté dans l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Projet de parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire (Parc national Tursujuq), ainsi que dans les documents connexes. Toute modification ou ajout au projet autorisé devra être présenté à la Commission pour décision.

Cette décision est conditionnelle au respect des conditions énumérées dans le présent document. Elle est valable dans la mesure où les principaux travaux reliés à la création du parc auront été entrepris dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'autorisation de ce projet par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Condition 1 : Le promoteur doit apporter des modifications aux limites actuelles du projet de parc national Tursujuq afin de permettre aux pourvoyeurs, présents sur le territoire situé à l'est du 73^e degré de longitude, de poursuivre leurs activités, tout en s'assurant d'une protection adéquate du Petit lac des Loups Marins et du lac D'Iberville. Il doit déposer à la Commission une nouvelle proposition pour les limites du projet de parc dans ce secteur.

Condition 2 : Lorsque les titres miniers viendront à échéance, le promoteur devra inclure les falaises situées au sud de la Petite rivière de la Baleine et identifiées dans le document de réponses aux questions complémentaires du projet de parc national Tursujuq.

Condition 3 : En plus du représentant de la Nation crie de Whapmagoostui, le promoteur devra nommer un représentant des organismes cris sur le comité d'harmonisation.

Condition 4 : La direction du parc national Tursujuq devra établir un plan stratégique de recherche en collaboration avec les groupes de recherche scientifique intéressés, dont le Centre d'études nordiques. Ce document devra être déposé à l'administrateur pour information avant la création du parc.

Condition 5 : Le promoteur devra nommer un membre de la communauté de la recherche scientifique universitaire sur le comité d'harmonisation du parc national Tursujuq. Ce dernier devra assister aux réunions lorsque des projets de recherche scientifique seront évalués.

Condition 6 : Le promoteur devra informer les visiteurs du parc national Tursujuq des droits des bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la possibilité de rencontrer des gens qui pratiquent des activités traditionnelles à l'intérieur des limites du parc. La stratégie retenue pour la diffusion de l'information devra être présentée à l'Administrateur avant la création du parc.

Condition 7 : Avant l'ouverture officielle du parc national Tursujuq, le promoteur devra mettre en place un mécanisme par lequel les plaintes des Inuits et des Cris, concernant la pratique des activités traditionnelles et les conflits éventuels entre ces dernières et les activités du parc, seront reçues et entendues.

Condition 8 : Le promoteur devra aider la communauté d'Umiujaq à développer les services ciblant les visiteurs du parc national Tursujuq sur les terres de catégorie I.

Condition 9 : Le promoteur devra, à leur demande, assister la communauté d'Umiujaq pour la protection ou la mise en valeur de certains lieux préalablement identifiés par la communauté concernée, notamment la zone de cuestas situés sur les terres de catégorie I. L'Administrateur devra être tenu informé des démarches entreprises par le promoteur à cet effet.
